

Casablanca, le mardi 6 juillet 1999

**Chambre de commerce Maroco-Américaine**

**Présentation des mesures fiscales  
prévues dans la loi de finances  
pour l'année budgétaire 1999-2000**

**Monsieur le Président**

**Mesdames et Messieurs,**

Je voudrais tout d'abord vous exprimer mes plus vifs remerciements pour votre invitation.

L'objet de mon intervention est de vous exposer les nouvelles mesures fiscales prévues dans la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000, mesures dont vous avez sûrement pris connaissance et suivi à travers la presse nationale les débats lors des discussions du projet de loi de finances aussi bien au niveau de la chambre des représentants qu'au niveau de la chambre des conseillers.

Avant d'entamer l'explication de ces mesures, permettez- moi tout d'abord de rappeler brièvement le contexte dans lequel elles ont été préparées.

Comme vous le savez, la déclaration du Gouvernement de SA MAJESTE LE ROI a insisté sur la relance de l'Economie et de l'investissement et a accordé une attention particulière au volet social. La politique fiscale devait indéniablement s'inscrire dans cette lignée pour respecter la cohérence de la politique gouvernementale dans s/semble.

Elle devait également prendre en considération le moment historique de son intervention, car l'histoire explique le présent et le futur que ce soit dans le domaine de la finance ou dans les autres domaines.

Ainsi, vous vous rappelez que l'année dernière, des mesures exceptionnelles ont été adoptées par la loi de finances 1998/1999 :

La mise à niveau;

la contribution libératoire;

et l'annulation de créances de certains impôts et taxes ainsi que les majorations, pénalités et amendes y afférentes.

Ces mesures ont eu pour but d'améliorer l'environnement et d'asseoir un climat de confiance dans les relations entre l'administration et les opérateurs économiques.

C'est justement, ce climat de confiance qu'il fallait capitaliser en envoyant davantage de signaux forts aux opérateurs économiques sachant que l'acte d'Investir est un « acte de foi qui nécessite un climat de confiance et une visibilité ».

Les efforts effectués sur le plan législatif et réglementaire notamment le code de commerce, les lois sur la société anonyme et les autres formes de sociétés et le code de normalisation comptable permettent cette visibilité tant souhaitée.

Sur le plan fiscal, il fallait accompagner ce mouvement positif pour entamer le troisième millénaire sur de nouvelles bases favorisant la concertation permanente avec les acteurs économiques et sociaux pour pouvoir construire ensemble le Maroc du 21<sup>ème</sup> siècle.

La construction d'un édifice répond à des normes scientifiques et fait appel à différents métiers. Tel est le cas de la fiscalité qui par essence est pluridisciplinaire puisqu'elle englobe entre autres le politique, l'économique, le sociologique et le psychologique. Ainsi, pour bâtir l'édifice fiscal, il faut au-delà de la technique fiscale, une maîtrise des autres sciences exactes et sciences humaines. C'est là, à mon sens où réside la nouvelle approche en matière fiscale. Loin d'être une approche purement techniciste, réductrice de la réalité, nous nous engageons dans une approche de politique fiscale au vrai sens du terme fondée sur les objectifs plutôt que sur les instruments.

C'est, cette approche de fiscalité par objectifs que nous nous sommes fixés dans cette loi de finances et vous permettra une meilleure compréhension de la logique des mesures fiscales. Ces dernières s'articulent autour des principaux axes suivants:

Des mesures visant la restructuration des entreprises;

Des mesures d'incitation à l'investissement;

Des mesures visant une meilleure répartition de la charge fiscale;

Des mesures à caractère social.

## **1. Des mesures d'incitation à l'investissement**

Les pouvoirs publics accordent une attention particulière à la relance de l'économie, à la croissance et à l'investissement comme moteur de développement et de lutte contre le chômage. L'entreprise étant un acteur essentiel dans cette relance, mérite un soutien particulier pour assumer son rôle.

\* Ainsi, en matière d'incitation au secteur touristique, les entreprises hôtelières bénéficieront d'une réduction de 50 % de la base de l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt général sur le revenu, lorsqu'elles réalisent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires afférent à chaque établissement hôtelier en devises dûment rapatriées.

Cet avantage incitera ces entreprises à réaliser des investissements additionnels à même de développer leur capacité d'hébergement pour attirer le maximum de touristes.

Il convient de préciser à ce sujet que l'individualisation de l'avantage au niveau de chaque unité hôtelière émane de la volonté gouvernementale de faire bénéficier de cette mesure le maximum d'entreprises, notamment celles exploitant plusieurs unités. S'il devait être pris globalement, le seuil du chiffre d'affaires en devises prévu par la loi pouvait ne pas être atteint dans certains cas et exclurait par conséquent de cet avantage certaines entreprises dont les unités hôtelières prises individuellement atteignent le seuil requis.

Par ailleurs, pour permettre aux agences de voyage nationales de jouer leur rôle dans la promotion du produit touristique marocain, le chiffre d'affaires considéré est celui dont le rapatriement se fait directement par les entreprises hôtelières ou pour leur compte par l'intermédiaire des ces agences.

\* En ce qui concerne les zones franches d'exportation, le taux de l'impôt sur les sociétés y appliqué a été ramené de 10 % à 8,75 % afin d'attirer les investisseurs nationaux et étrangers à s'y installer.

\* En matière d'immobilier, le délai d'exonération de la participation à la solidarité nationale sur terrains non bâtis (PSN/TNB), a été prolongé de 3 à 5 ans afin de permettre la réalisation des opérations de construction ou de lotissement dans des délais raisonnables.

Parallèlement à cette mesure, et en vue d'éviter d'imposer les propriétaires de terrains affectés à des services publics par les schémas directeurs, plans de zonage ou d'aménagement, il est prévu de les exonérer de la participation à la solidarité nationale sur terrains non bâtis.

\* En matière de transport international routier, afin d'accélérer le développement de ce secteur au niveau national et le rendre plus compétitif face à la concurrence étrangère, une exonération de la T.V.A. a été accordée pour le matériel roulant ainsi que pour les biens d'équipement qui y sont rattachés. Cette exonération permettra de réduire, bien entendu, les frais d'acquisition liés aux biens d'équipement des entreprises opérant dans ce domaine.

## **II. Des mesures visant la restructuration des entreprises:**

Il s'agit des mesures relatives à l'apport du patrimoine professionnel d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'impôt sur les sociétés, de la provision pour la restructuration et la recherche et de développement et la réévaluation des bilans.

\* Pour encourager les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, soumises à l'I.G.R. d'après le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, à se constituer en sociétés: société à responsabilité limitée ou société anonyme, la loi de finances 1999/2000 les a exonéré de l'impôt, sur les profits nets réalisés suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise.

De plus, l'acte constatant l'apport n'est soumis qu'à un droit fixe de 200 Dh aussi bien au titre des droits d'enregistrement que des droits de conservation foncière.

A titre de rappel historique, cette mesure a été introduite pour la première fois par la loi de finances 1993, prorogée pendant plusieurs années jusqu'au 1998, date à laquelle elle a expiré. A la demande des professionnels, elle a été reprise par l'actuelle loi de finances.

Le bénéfice de ces mesures est subordonné à l'engagement pris par la société bénéficiaire de l'apport de réintégrer dans ses bénéfices imposables les profits nets visés ci-dessus par fractions égales sur une période de 10 ans.

\* En vue de favoriser la science et de permettre le développement, la restructuration des entreprises et l'amélioration de leur productivité, la provision pour investissement a été revue.

Dorénavant, les entreprises peuvent affecter tout ou partie de la provision pour investissement, fixée actuellement à 20 % du bénéfice fiscal, aux fins de la recherche et développement. Rappelons à ce sujet qu'avant l'actuelle loi de finances la provision pour investissement ne pouvait être affectée à la recherche et développement qu'à concurrence de 10 % de son montant soit 2% du bénéfice fiscal.

\* La réévaluation libre des bilans quant à elle, dont l'objectif est de permettre aux entreprises de donner une image réelle de leur patrimoine, a été instituée initialement par la loi de finances pour l'année 1997-1998 puis reprise par la loi de finances pour l'année 1998-1999. Afin d'éviter que le dispositif de réévaluation tombe en désuétude faute de publication du décret d'application, la loi de finances 1999/2000 l'a reconduit. Ainsi, le décret d'application actuellement soumis à l'appréciation du Conseil National de la Comptabilité disposera d'un soubassement juridique.

### **III. Des mesures à caractère social:**

En ce qui concerne le volet social pour lequel le gouvernement accorde une attention particulière, la loi de finances a prévu diverses exonérations visant à soulager la charge fiscale de certaines catégories de contribuables ou d'institutions à caractère social.

Ainsi, en matière d'IGR, il convient de citer à titre indicatif :

- le relèvement du seuil exonéré de 18 000 DH à 20 000 DH en vue notamment d'exonérer plus de 170000 personnes de l'impôt;
- le relèvement de l'abattement forfaitaire pour les retraités de 35 % à 40 % ;
- l'exonération pour les salariés d'une quote part des avantages en nature accordés par l'employeur au titre des frais de nourriture ou d'alimentation à hauteur de 10 dirhams par jour de travail et par salarié.

Toujours, dans le cadre des mesures à caractère social, il est prévu d'exonérer en matière de TVA avec droit à déduction :

- les médicaments nécessaires pour le traitement des maladies du diabète, de l'asthme, et des maladies cardio-vasculaires afin d'alléger les charges supportées par les patients atteints de maladies chroniques;
- les prestations de services relatives à l'assainissement, rendues par les établissements et organismes spécialisés pour atténuer le coût des prestations facturées aux usagers par les organismes chargés de l'assainissement. Cette exonération vise également à œuvrer pour la protection de l'environnement notamment par l'épuration des eaux usées.
- les biens d'équipement, matériel et outillage acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées.

Dans le même sens, en matière de droits d'enregistrement, ces associations bénéficient de l'exonération à l'occasion des acquisitions d'immeubles nécessaires à l'exercice de leur activité.

Enfin, en vue d'accélérer la réalisation du programme des 200.000 logements et compte tenu du rôle important que joue le secteur du bâtiment sur le plan économique par ses effets induits sur l'emploi et sur les autres secteurs d'activités, des exonérations de divers impôts et taxes ont été accordées aux promoteurs immobiliers.

Pour en bénéficier, ces promoteurs doivent s'engager dans le cadre de conventions à conclure avec l'Etat, à réaliser un programme de 3500 logements à caractère social, s'étalant sur une période de cinq ans au maximum.

Les exonérations concernent :

- les droits d'enregistrement et de timbre,
- les droits de conservation foncière,
- l'impôt des patentes,
- la taxe sur la valeur ajoutée,
- l'impôt sur les sociétés,
- de l'Impôt général sur le revenu,
- la participation à la solidarité nationale sur terrains non bâtis,
- la taxe urbaine et la taxe d'édilité,
- les impôts, taxes, redevances et contributions perçus en faveur des collectivités locales et leurs groupements.

### **III. Des mesures visant une meilleure répartition de la charge fiscale**

Ces mesures visent à assurer une contribution plus adéquate des produits, profits et revenus générés par les différentes catégories de capitaux mobiliers et par conséquent assurer une meilleure répartition de la charge fiscale entre les revenus de différentes sources (salariaux, professionnels, fonciers et mobiliers).

Elles concernent principalement la taxe sur les profits de placements à revenu fixe (T .P.P.R.F.) et la taxe sur les profits des cessions d'actions et parts sociales (T .P.C.A.).

S'agissant des produits de placements à revenu fixe, en vue de supprimer la déclaration annuelle pour les personnes physiques qui ne sont pas soumises à l'IGR

selon le régime de la comptabilité, la taxe sur les profits de placements à revenu fixe (TPPRF) est dorénavant prélevée au taux de 30 %, libératoire de l'IGR.

Le taux de 20 % demeure réservé aux personnes morales et physiques imposées sous le régime de la comptabilité. La TPPRF au taux de 20 % est imputable sur les cotisations de l'IS ou de l'IGR avec droit à restitution.

En ce qui concerne les plus-values, il convient de rappeler que la loi de finances transitoire pour 1996 a institué une taxe au taux de 10 % sur les profits nets réalisés par les personnes physiques résidentes sur les cessions d'actions ou parts sociales (taxe sur les profits de cession d'actions TPCA).

Toutefois étaient exclus du champ d'application de cette taxe :

- les sociétés à prépondérance immobilière (définies au paragraphe 1 de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978) ;
- les sociétés immobilières transparentes prévues à l'article 2 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés puisqu'elles sont assujetties à la taxe sur les profits immobiliers (TPI) ;
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) distribuant leurs revenus;
- les OPCVM capitalisant leurs revenus pour les profits nets résultant de la cession d'actions cotées à la bourse des valeurs;
- et les actions cotées à la bourse des valeurs.

Afin de faire contribuer davantage les revenus mobiliers comme énoncé précédemment, il s'est avéré opportun d'étendre le champ d'application de la taxe sur les profits des cessions d'actions et parts sociales (T .P.C.A.) à l'ensemble des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance y compris les actions cotées en bourse.

Cette mesure se justifie par la volonté de réserver le même traitement fiscal aux différentes personnes qui investissent en valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance. Ainsi, les revenus et les gains afférents à la même nature de titres seraient soumis à la même fiscalité avec, cependant, un traitement favorable pour les revenus et gains afférents aux capitaux à risQue dont les taux d'imposition sont beaucoup plus faibles que ceux applicables aux titres de créances qui comportent moins de risque.

Ainsi, les produits sur titres de capital (actions, parts sociales et titres assimilés) seront taxés à un taux identique de 10%, qu'ils soient passibles de la taxe sur les

produits des actions ou parts sociales (T .P.A.) ou de la taxe sur les plus-values (T.P.C.V.M.).

Par contre, les produits afférents aux titres de créance (obligations et autres titres de capital) seront taxés à la TPCVM au taux de 20% lorsqu'il s'agit des plus-values et à la taxe sur les produits de placements à revenus fixes (TPPRF) au taux de 30 %, lorsqu'il s'agit de revenus bénéficiant à des personnes autres que celles soumises à l'IGR selon les régimes du résultat net réel et du résultat net simplifié. Ces derniers restent soumis à la TPPRF au taux de 20 % imputables sur l'IGR avec droit à restitution.

Enfin, un taux de 15 % est prévu pour les profits résultant des cessions d'actions ou parts d'O.P.C.V.M. diversifiés, qui ne relèvent ni de la catégorie des O.P.C.V.M. actions ni de celles des O.P.C.V.M obligations.

En vue d'éviter la double imposition, le profit taxable à la T.P.C.V.M. est déterminé en tenant compte uniquement de la variation du capital exclusion faite des intérêts courus et non encore échus à la date d'acquisition et de cession. Lesdits intérêts seront toutefois, soumis à la T .P.P.R.F. à leur échéance.

Il est à signaler que la direction des impôts lors de la préparation du projet de loi de finances aurait pu proposer une classification des OPCVM différente de celle retenue par le Conseil Déontologique de Valeurs Mobilières (C.D.V.M.). Mais la volonté de la simplification et de l'efficacité présidant dorénavant à notre action, nous a amené à opter pour la classification retenue par le Conseil Déontologique de Valeurs Mobilières (C.D.V.M.).

Cette recherche d'efficacité se retrouve également dans le mode de liquidation de l'impôt. Grâce à la concertation et la participation des intermédiaires financiers (banques, sociétés de bourses, sociétés de gestion et fonds d'investissement) dans l'élaboration du projet de loi, la retenue à la source opérée par les établissements dépositaires teneurs de comptes, en ce qui concerne les porteurs d'actions ou parts d'O.P.C.V.M., sera généralisée à l'ensemble des plus-values sur cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.

Néanmoins, les bénéficiaires des profits sur cessions des titres non inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité, restent soumis à la déclaration et au versement spontané dont la périodicité passe de 2 mois à l'année, à savoir au 31 mars.

Le versement des sommes retenues à la source sera effectué dans le mois qui suit le semestre au cours duquel cette retenue a été opérée.



Pour une bonne application de ce système de retenue à la source généralisée, les intermédiaires financiers habilités bénéficieront d'un délai d'adaptation de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente mesure. Il ne devront effectuer la retenue qu'à compter du 1er janvier 2000. Pour ce faire, le cédant doit obligatoirement fournir le prix d'acquisition des titres à céder à son intermédiaire financier habilité teneur de comptes.

Pour la détermination du profit taxable, le prix d'acquisition à retenir est le coût moyen pondéré d'un titre donné.

Deux nouveautés sont à relever également, et pas des moindres :

- Il sera tenu compte aussi bien des plus-values que des moins-values réalisées lors des cessions des titres de même nature car seule l'augmentation de la valeur réelle des capitaux mobiliers investis doit être appréhendée en respectant la logique de n'imposer qu'un revenu net en considérant les pertes,
- Les moins values subies au cours d'un semestre sont reportées au semestre qui suit. Celles qui subsistent à la fin d'une année déterminée ne sont pas reportables sur l'année suivante.

En vue de faciliter la tâche aux intermédiaires financiers chargés de la retenue à la source compte tenu de l'existence de différentes catégories de titres taxés à des taux différents, le seuil d'exonération de 20 000 DH de cession n'est pas pris en considération lors de la retenue à la source. Toutefois, le cédant peut bénéficier de ce seuil d'exonération lors de la souscription de sa déclaration annuelle.

Enfin, il faut signaler qu'à titre transitoire et pour les titres qui étaient hors du champ d'application de la taxe (actions cotées, obligations et autres titres de créances et les OPCVM "actions"), le prix d'acquisition à retenir est le cours le plus élevé entre le 1er juillet 1998 et le 30 Juin 1999. Néanmoins, le cédant peut se prévaloir d'un prix d'acquisition supérieur s'il le justifie.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Ce sont là en substance les mesures fiscales prévues dans la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000. Ces mesures seront commentées dans une note circulaire qui sera diffusée incessamment.

Les échanges que nous aurons aujourd'hui permettront d'enrichir sans aucun doute notre débat.

Je vous remercie pour votre attention.